

02 MAI 2007

SOUS-DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET

STATUTS

de l'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Lol du 1er 01/05/2007

PRÉAMBULE

Réunis en congrès le 25 mars 2007 - jour du cinquantième anniversaire du traité de Rome - des Français de tout âge et de toute condition ont décidé de fonder l'Union Populaire Républicaine (UPR) afin de rétablir l'indépendance de la France et de rendre à notre pays son rôle historique de porte-parole de la liberté des peuples et des nations à travers le monde.

Article 1 : OBJET

L'objectif central de l'UPR est d'être le grand mouvement politique rassemblant les Français sans distinction de sexe, de religion, d'origine ethnique, de clivage politique ou autre, qui souhaitent s'unir pour rétablir l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français.

L'UPR affirme que loin d'être un projet porteur de paix, de démocratie et de prospérité, l'unification du continent européen, quelle qu'en soit la présentation et les promesses, est au contraire une utopie funeste qui conduit nécessairement la France et les pays d'Europe dans une structure politiquement dictatoriale, économiquement inefficace, sociologiquement absurde et culturellement inhumaine.

Seules l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français peuvent assurer la prospérité de notre pays et le bon fonctionnement de sa démocratie, son rayonnement dans le monde, ses actions pour la paix et pour l'amitié entre les peuples, sans distinction d'appartenance géographique au continent européen ou d'appartenance religieuse, et pour leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Estimant que ce sont les ambiguïtés programmatiques et comportementales des mouvements se réclamant de la souveraineté nationale qui sont la cause première du maintien dans la marginalité d'un mouvement d'opinion pourtant très largement majoritaire dans notre pays, l'UPR se fixe comme ligne de conduite essentielle d'avoir un programme clair et net, et de le proposer de façon sereine, démocratique et sans détours aux Français. Ce programme a pour objectif primordial de faire sortir la France de la prétendue « Union » européenne et de refuser tout autre projet d'aliénation de la liberté du peuple français, quelle qu'en soit la présentation.

C'est d'abord en tranchant cette question de la souveraineté nationale qu'elle pourra rétablir l'autorité de l'Etat et mettre en œuvre de façon conséquente un programme de développement économique, culturel et social conforme aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité de la République française.

En pratique, l'UPR œuvre pour que la France dénonce les traités de Rome, Maëstricht, Amsterdam et Nice, qu'elle sorte des Accords de Schengen et rétablisse la maîtrise de ses frontières, qu'elle quitte l'euro et rétablisse sa souveraineté monétaire en créant un nouveau Franc, et qu'elle s'oppose bien entendu à tout nouveau projet de traité constitutionnel européen.

L'UPR agit aussi pour que la Constitution française interdise toute délégation de souveraineté qui ne serait pas bornée à des sujets très précis et limités, dans le temps et dans leur objet, et régis par des traités internationaux fondés sur le principe de la réciprocité et de l'égalité entre Etats.

L'UPR refuse évidemment tout extrémisme, tout racisme et tout communautarisme, et proclame son attachement à la laïcité et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948. L'UPR promeut les coopérations internationales de toute nature avec tous les Etats de la planète mais porte un souci tout particulier à approfondir et développer la Francophonie comme un pôle d'équilibre civilisationnel indispensable au maintien de la diversité des cultures du monde.

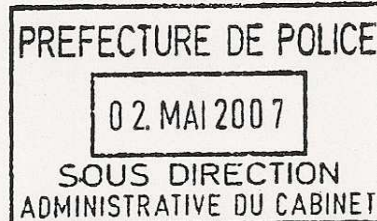
Les analyses et les objectifs de l'UPR sont précisés dans une Charte Fondatrice, adoptée le 25 mars 2007 en même temps que les présents statuts auxquels elle est annexée.

Handwritten signature and initials

Article 2 : FORME JURIDIQUE

*le
oute*
L'Union Populaire Républicaine est une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « UNION POPULAIRE REPUBLICAINE » (UPR)

ulmeur
Compte tenu de l'objet de l'Union Populaire Républicaine mentionné à l'article 1er de ses statuts, l'Association constitue un groupement politique au sens des articles L 52-8 et L 52-12 du Code Electoral. Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la Loi du 11/03/1988 relative à la transparence financière de la vie politique.



Article 3 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : SIÈGE

*le
oute*
Le siège de l'Union Populaire Républicaine est fixé au 60 avenue de la République à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National. *75011*

Article 5 : ADHÉSION

ulmeur
Les adhérents à l'Union Populaire Républicaine sont des personnes physiques qui manifestent, par leurs cotisations annuelles et leur engagement militant, leur accord avec la Charte Fondatrice de l'UPR et leur volonté de participer aux actions de l'Association.

Tout adhérent est réputé avoir lu la Charte Fondatrice de l'UPR, en partager les analyses et les conclusions, et en mettre en œuvre les orientations.

Au moment de leur adhésion, les membres doivent signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont pas membres d'une association dont les objectifs sont incompatibles avec celui poursuivi par l'UPR ou, s'ils sont membres d'une telle association, de ne pas renouveler leur adhésion. Le Bureau National de l'UPR est seul compétent pour juger de ces incompatibilités. Sa décision ne peut pas faire l'objet de recours et n'a pas à être justifiée.

L'adhésion à l'UPR devient définitive après avoir reçu l'agrément du Bureau National, qui statue sans avoir à justifier sa décision.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil National sur proposition du Trésorier.

En fonction des cotisations acquittées, les adhérents se répartissent en membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs. Toutes les personnes ayant adhéré à l'UPR avant la clôture de son Congrès Fondateur du 25 mars 2007 seront en outre membres fondateurs du mouvement.

Article 6 : MEMBRES

L'Union Populaire Républicaine est composée de deux qualités de membres :

- les personnes physiques adhérentes,
- des associations affiliées poursuivant un but identique à celui de l'Union Populaire Républicaine et s'engageant à adhérer sans réserve à ses statuts et à son règlement intérieur.

Handwritten signatures and initials:
JK 2



Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par dissolution du mouvement, pour quelque cause que se soit,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne physique, pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- pour infraction aux statuts et éventuellement au règlement intérieur.

Par ailleurs, le Bureau National de l'Union Populaire Républicaine peut exclure tout membre pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé – ou son représentant s'il s'agit d'une association affiliée.

En particulier, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Bureau National :

- s'il est avéré que le membre ne respecte pas l'attestation sur l'honneur de n'appartenir à aucune association dont les objectifs sont incompatibles avec ceux poursuivis par l'UPR,
- s'il prend des positions publiques incompatibles avec les objectifs de l'Union Populaire Républicaine, contraires à la Charte Fondatrice de l'UPR ou aux orientations politiques décidées par le Comité directeur, ou de nature à nuire à la bonne réputation du mouvement.

Article 8 : RESSOURCES

Elles comprennent :

- les cotisations,
- les dons ^{manuels} des personnes physiques dans les limites prévues par la loi,
- le surplus des associations de financement électoral,
- les produits des manifestations payantes et d'activités des services annexes à l'objet de l'Association,
- tout autre produit financier autorisé par la loi, à l'exception mentionnée ci-après.

Les contributions - financières ou en nature - de partis politiques, mouvements ou associations, dont les objectifs sont incompatibles avec ceux poursuivis par l'UPR sont strictement prohibées.

ORGANISATION NATIONALE

Article 9 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les instances dirigeantes de l'Union Populaire Républicaine sont :

- le Congrès,
- le Conseil National,
- le Bureau National,
- et le Président.

En dehors des modalités d'organisation générale exposées ci-après, les modalités d'organisation précises, notamment des élections internes et des convocations, sont fixées par le règlement intérieur conformément à l'article 21 ci-infra.

Jul elled
JK

Article 10 : LE CONGRÈS

10.1 - Composition

Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent y participer. Toutes les Délégations départementales sont tenues d'y envoyer au moins un représentant.

10 -2 - Compétence

Conformément au principe de démocratie et de souveraineté, le Congrès représente l'instance suprême de décision de l'Union Populaire Républicaine.

Le Congrès débat et vote les grandes orientations politiques et stratégiques.

Il approuve les actions engagées au cours de l'année passée et donne quitus au bilan présenté par le Bureau National pour les actions conduites.

Le Congrès élit le Président et les Délégués Nationaux du mouvement.

Le Congrès est seul à même de prononcer la dissolution de l'UPR.

10.3 - Fréquence de réunion

Le Congrès de l'Union Populaire Républicaine se réunit tous les trois ans.

Il est régulièrement convoqué par le Président, soixante jours au moins avant la date fixée par le Conseil National. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un Congrès extraordinaire peut, en cas de besoin, être convoqué à la demande soit du président soit du Conseil national.

Article 11 : LE CONSEIL NATIONAL

11.1 - Composition

Le Conseil National se compose :

- du Président,
- de tous les membres du Bureau National,
- des Délégués régionaux,
- des Délégués départementaux,
- des parlementaires de l'UPR, qui en sont membres de droit pendant la durée de leur mandat.

11 -2 - Compétence

Dans l'intervalle des Congrès, le Conseil National est l'instance de décision de l'Union Populaire Républicaine. Il est renouvelé tous les trois ans.

Il arrête la stratégie de l'UPR et toutes les mesures pour mettre en œuvre les décisions du Congrès. Il contrôle le budget, fixe le montant des cotisations, valide l'organisation des élections au sein du mouvement.

Il fixe la date et les modalités de convocation du Congrès. Il peut procéder à la convocation d'un Congrès extraordinaire.

11.3 - Fréquence de réunion

Le Conseil National est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire général. Il est réuni en tant que de besoin et au minimum deux fois par an.



M. elled
MC 4

02. MAI 2007

Article 12 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Congrès pour trois ans.

Il préside le Bureau National et le Conseil National.

Il représente l'Union Populaire Républicaine dans tous les actes de la vie quotidienne.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Congrès.

Il nomme et révoque le Secrétaire général et le Trésorier. Leur révocation doit être justifiée devant le Conseil National qui doit l'entériner par un vote.

Il peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Délégués Nationaux spécialement en charge d'une ou de plusieurs actions précises et doit soumettre cette décision au vote du Congrès ou à celui du Conseil National.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission du Président, un Congrès extraordinaire doit être convoqué entre 90 et 120 jours après la vacance du poste pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le Secrétaire général expédie les affaires courantes.

*Préfecture de Police
Bureau des Associations*

Article 13 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Placé sous l'autorité du Président et nommé par lui, le Secrétaire général exerce la gestion quotidienne du mouvement et seconde le Président dans l'exécution des décisions du Congrès.

Il coordonne l'action des Délégués Nationaux.

Article 14 : LE TRÉSORIER

Placé sous l'autorité du Président et nommé par lui, le Trésorier exerce la gestion financière du mouvement.

Il surveille le fonctionnement régulier de l'Association de financement et tient la comptabilité de l'UPR.

Il fait certifier les comptes, à la fin de chaque année civile, par deux commissaires aux comptes inscrits auprès d'une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Il les transmet pour validation à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 15 : LE BUREAU NATIONAL**15.1 - Composition**

Le Bureau National se compose

- du Président,
- du Secrétaire général,
- du Trésorier,
- des Délégués Nationaux.

Le Président peut également inviter à participer au Bureau National toute personne dont la présence est jugée utile pour l'exécution de tâches particulières.

*Del
Lherod*

JYC

15 -2 - Compétence

Le Bureau National assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il se prononce en dernier ressort sur les admissions, radiations ou exclusions des membres de l'UPR.

Il nomme les Délégués régionaux et les Délégués départementaux.

Il soumet à la ratification du Conseil National la liste des candidats investis par le mouvement pour les élections européennes, nationales (législatives, sénatoriales), régionales et locales (municipales et cantonales).

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

15.3 - Fréquence de réunion

Le Bureau National se réunit au minimum une fois par mois. Il peut se tenir sous forme de visioconférence.

ORGANISATION TERRITORIALE

Article 16 : LES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES

16.1 - Création et nomination

Les Délégations départementales constituent les structures de base de l'organisation territoriale de l'UPR. Elles sont créées par le Bureau National.

Le Bureau National nomme et révoque les Délégués départementaux.

16.2. - Fonctionnement interne

Les adhérents de l'UPR sont rattachés à la Délégation départementale de leur lieu de résidence. Ils participent de plein droit aux activités de la Délégation, sous l'autorité du Délégué départemental.

Chaque Délégation est dirigée par un Bureau composé au moins du Délégué départemental, d'un Secrétaire et d'un Trésorier (ou mandataire). Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Délégué départemental, qui peut également nommer ou inviter toute personne qui lui paraît utile pour assurer les meilleures performances à sa Délégation.

16.3. - Compétence

Les Délégations départementales conduisent leurs actions dans le cadre des décisions du Congrès et du Conseil National, sous la supervision du Président, du Secrétaire général, du Délégué National chargé des Fédérations et du Délégué Régional.

Aussi souvent que possible, et en respectant la réglementation en vigueur, elles organisent des événements, des réunions publiques ou privées, et des distributions de tracts sur la voie publique. Elles peuvent y être invitées par le Délégué National chargé des Fédérations ou le Délégué Régional.

Elles diffusent les documents d'analyse et de réflexion réalisés par l'UPR au niveau national. Elles peuvent distribuer des documents réalisés localement, sous réserve d'une validation préalable par le Bureau national.

Les Délégations départementales proposent au Bureau National une liste de candidats pour les investitures aux élections nationales (législatives, sénatoriales), régionales et locales (municipales et cantonales).

Le Bureau départemental rend compte de ses activités, notamment sous forme de tableaux de bord statistiques sur les actions menées et les adhésions recueillies, au Délégué régional, au Délégué National chargé des Fédérations et au Bureau National.

16.4. - Fréquence de réunion

Le Bureau départemental se réunit au moins une fois par mois.



*Td
ellus*

JYc

16.5 - Relations financières

Les relations financières entre les Délégations départementales et le siège national s'effectuent par l'intermédiaire de l'Association de financement de l'UPR.

Pour mener à bien et développer leur action militante, les Délégations départementales disposent librement, dans le cadre de la législation sur les partis politiques, du produit de leur activité locale, des dons qu'elles peuvent recevoir ainsi que d'une quote-part sur les adhésions qu'elles reçoivent.

Pour faciliter leur gestion quotidienne, les Délégations départementales disposent d'un mandataire financier.

Article 17 : LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

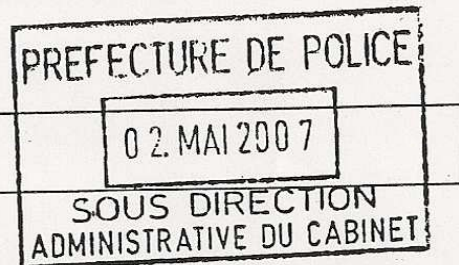
Une Délégation régionale de l'UPR est créée dans chacune des régions administratives. Le Bureau National nomme les Délégués régionaux.

Outre le Délégué Régional qui la préside, la Délégation régionale est composée des Délégués départementaux qui relèvent de son ressort territorial, ainsi que des maires, conseillers généraux, conseillers régionaux et parlementaires membres de l'UPR, qui y siègent en qualité de membres de droit.

Le Délégué régional peut également inviter à participer à une réunion de la Délégation régionale toute personne dont la présence est jugée utile pour l'exécution de tâches particulières.

Les Délégations régionales sont chargées de coordonner l'action des Délégations départementales et de déterminer les actions de l'UPR à l'échelon de la région, en liaison avec le Délégué national aux Fédérations.

La Délégation régionale se réunit au moins deux fois par an, à la diligence de son responsable ou à la demande du Bureau National.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de Paris.

Le Président, le Secrétaire général, les membres du Bureau National et du Conseil National, les responsables des Fédérations et tous les adhérents de l'UPR sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents statuts.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications à apporter aux présents statuts sont arrêtées par le Conseil National. Elles doivent être approuvées par le Congrès à la majorité des 3/5. Les modifications des présents statuts se réalisent sous forme d'avenants numérotés précisant quel article est modifié, interprété ou abrogé.

Article 20 : RÈGLEMENT INTERIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur et par un règlement financier, qui sont adoptés - et librement modifiés - par le Conseil National sur proposition du Président.

Ces deux règlements s'imposent à tous les membres de l'UPR.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UPR, sans avoir à être approuvé par le Congrès.

*Tu
elles*
JYC 7

Article 21 : SANCTIONS ET COMMISSION DES CONFLITS

Loi du 1er Juillet 1901

Le Comité régional est décisionnaire en premier ressort des mesures disciplinaires. Toute procédure d'exclusion doit être prononcée à la majorité des voix des membres présents du Comité Régional, après audition de l'intéressé. En cas de partage des voix, la voix du Délégué régional est prépondérante.

Un adhérent ayant été exclu par le Comité régional dispose d'une possibilité de recours auprès de la Commission des Conflits. Celle-ci est constituée de 3 membres et de 2 suppléants, élus par le Conseil National, en fonction de leurs compétences.

Les sanctions qui peuvent être infligées à un adhérent par la Commission des Conflits sont l'avertissement, le blâme, la suspension de fonction pour une durée déterminée, l'exclusion temporaire ou définitive du mouvement.

Les modalités de fonctionnement de la Commission des conflits sont précisées par le règlement intérieur.

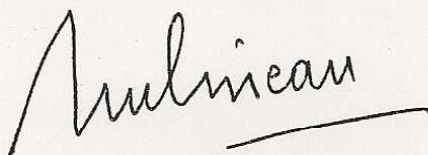
La Commission des conflits doit respecter les principes d'instruction permettant la libre expression des parties. Seules les mesures d'exclusion seront publiables à l'extérieur.

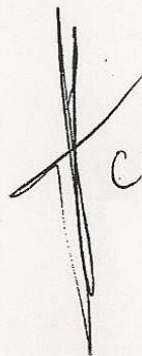
Article 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents au Congrès, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 26 août 1991.



Fait à Paris le 25 mars 2007


FRANÇOIS ASSELINEAU


CREVEL JY

